

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU 31/10/2025 N° D-2025-87

Nomenclature : 1.7.3

Acte accompli dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil au Président

Objet : Déclaration sans suite de l'accord-cadre n° 2025-33 relatif à la maintenance de l'éclairage de stades (01100 OYONNAX-ARBENT-BELLIGNAT).

Le Président de Haut-Bugey Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2185-1 et R2185-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 octobre 2022 donnant au Président délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés, les accords-cadres et leurs avenants dans la limite de 1 500 000 € H.T pour les marchés de travaux et du seuil de procédure formalisée défini par la réglementation pour les marchés de fournitures et services », à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil communautaire,

Vu le rapport d'analyse des offres dudit accord-cadre établi par le Pôle « Infrastructures et Bâtiments » de Haut-Bugey Agglomération (HBA),

DECIDE

Préambule

HBA envisage de recourir à un prestataire de service pour faire assurer des prestations de maintenance des éclairages des sites sportifs suivants :

- Stade Mathon à Oyonnax (01100)
- Complexe sportif intercommunal nord à Arbent (01100) (terrains n°3-5)
- Complexe sportif Gérard Goujon à Bellignat (01100) (Terrain n°1-2)

La maintenance de l'éclairage des stades comprend les prestations suivantes :

- Maintenance préventive : 3 visites par an

- Maintenance corrective et curative, entretien courant, menues réparations et petites fournitures ainsi que le dépannage de l'ensemble des installations.

Considérant le montant estimé, cette consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'accord-cadre à bons de commande, avec un minimum de 5 000,00 € H.T. et un maximum de 50 000,00 € H.T., a été passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé via le support de publication E MARCHES PUBLICS en date du 09/09/2025. La date de réception des offres était fixée au 30/09/2025 à 12h00.

Au terme du délai légal fixé au règlement de consultation, 1 offre seule a été reçue.

A l'ouverture de l'offre :

- L'offre de SALENDRÉ RESEAUX dépasse largement l'estimation du pouvoir adjudicateur et de ce fait le seuil maximal prévu pour cet accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur ne pourrait donc pas commander les prestations à hauteur de son besoin à réaliser sur la durée du contrat ;
- La concurrence apparaît insuffisante pour obtenir une offre économiquement la plus avantageuse ;
- Le pouvoir adjudicateur relève que la prestation d'astreinte est onéreuse et souhaite revoir ses exigences en la matière ainsi que la fréquence des visites.

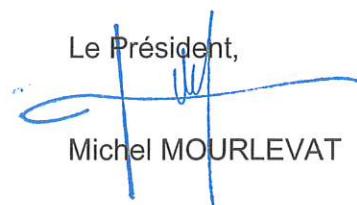
Compte tenu de cette situation, le pouvoir adjudicateur souhaite déclarer sans suite l'accord-cadre n°2025-33 pour motif d'ordre financier.

Article 1 : Est déclaré sans suite l'accord-cadre n°2025-33 relatif à la maintenance de l'éclairage de stades (01100 OYONNAX-ARBENT-BELLIGNAT) pour les motifs précités.

Article 2 : Le candidat ayant déposé une offre dans les délais de rigueur sera informé de cette décision et de la relance de la prochaine consultation.

Article 3 : Cette décision sera inscrite aux registres des décisions du Président de Haut-Bugey Agglomération et des délibérations du Conseil d'Agglomération et sera publiée sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.

Article 4 : Ampliation de cette décision sera adressée à la Sous-Préfecture de Nantua.

Le Président,

Michel MOURLEVAT